

GE_GERICHTE P/9385/2012 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9385_2012

FR: GE_GERICHTE P/9385/2012 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/9385/2012 del 11 dicembre 2014

Regeste

INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR | CP.304.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, sont garantis par les art. 14 § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II - RS 0.133.1), 6 § 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 CPP. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41). Ainsi, la présomption d'innocence s'impose au juge de fond, mais ne s'applique pas en tant que telle au stade de la détention, qui s'appuie sur le principe de la vraisemblance et la présence d'indices suffisants.

E. 2.2

L'art. 304 al. 1 CP sanctionne notamment celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise. Bien que cela ne soit pas totalement déterminant, la simple fausse dénonciation suffisant, il convient néanmoins de souligner que, contrairement à ce qui semble avoir été soutenu tout au long de la procédure, l'appelante n'a pas déposé plainte pénale lors de son audition par la police en date du 15 août 2011. Elle a en effet été entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements, et de victime, et n'a pas, à teneur du procès-verbal, déclaré déposer plainte pénale ou vouloir participer à la

procédure comme demanderesse au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Cela étant, s'il est établi que l'appelante a fait de fausses déclarations le 15 août 2011, il serait néanmoins hâtif de conclure qu'elle a faussement dénoncé les infractions de viol, séquestration et enlèvement, traite d'êtres humains et encouragement à la prostitution mentionnées dans l'acte d'accusation. Dans sa déclaration à la police, l'appelante n'a pas prétendu avoir été traitée comme une marchandise et avoir été l'objet d'une transaction commerciale, expliquant avoir été aidée à gagner illicitement l'Europe alors qu'elle fuyait un oncle. Par ailleurs, rien n'indique qu'elle se soit rendue à la police pour dénoncer un tel complexe de faits, ses déclarations à cet égard semblant plutôt avoir été faites en réponse aux questions de la police concernant les circonstances de son arrivée en Suisse. L'appelante ne s'est pas davantage plainte d'avoir été retenue prisonnière ou de tout autre manière privée de sa liberté. Si elle a évoqué des relations sexuelles dont elle ne voulait pas, elle n'en a pas moins précisé qu'elle avait cédé à la demande insistante de B_____ de sorte qu'elle n'a pas faussement prétendu avoir été contrainte au sens de l'art. 190 CP. Enfin, contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte d'accusation, les faits qui correspondraient à une dénonciation mensongère d'encouragement à la prostitution n'ont pas été relatés lors de l'audition du 15 août 2011, mais bien uniquement ultérieurement, lorsque l'appelante était prévenue, étant encore observé qu'elle n'a jamais évoqué une contre-prestation due par les hommes présentés par J_____. De fait, indépendamment du doute qu'on peut sérieusement nourrir sur le rôle joué par J_____ et C_____, il semble bien que l'appelante, dans une situation de détresse, perdue dans un monde très éloigné de celui dans lequel elle a été élevée et dont elle avait de la peine à appréhender les règles si ce n'est qu'elle était certainement consciente de son statut clandestin, s'est trouvée prise au piège des fausses indications données aux HUG et à la Fondation, puis de la sollicitude de l'animatrice de cette dernière, se sentant contrainte de se rendre à la police réitérer lesdites explications. Quelle que puisse être l'appréciation que l'on peut porter sur un tel comportement, celui-ci n'en est pas pour autant pénalement relevant au regard de l'analyse des déclarations faites à la police le 15 août 2011. Quant aux mensonges qui ont pu être proférés ultérieurement, ils ne sont pas pertinents, n'ayant pas été retenus dans l'acte d'accusation. C'est par conséquent à tort que l'appelante a été reconnue coupable par le premier juge d'infraction à l'art. 304 CP. Le jugement dont est appel devra être annulé sur ce point.

E. 3

Il reste que l'appelante a violé l'art. 115 al. 1 let. a LEtr, de sorte qu'une sanction s'impose, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas, la peine devant être fixée à l'aune des principes généraux applicables au sens de l'art. 47 CP. En contrevenant aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers, dans des circonstances qui n'ont pas été élucidées mais dont on peut néanmoins inférer qu'elles impliquent l'intervention d'un système organisé, l'appelante n'a eu aucun égard pour les normes en vigueur dans l'État où elle allait chercher refuge. Elle rend cependant vraisemblable, pour avoir établi qu'elle a été victime d'une excision, qu'elle a dû fuir des conditions particulièrement pénibles. Elle n'a certainement pas dit la vérité sur les circonstances qui lui ont permis d'arriver jusqu'à _____, de sorte que sa collaboration à ce titre ne peut être qualifiée de bonne. L'appelante semble s'être bien intégrée à la vie en Suisse, ayant entrepris avec succès une formation d'aide-soignante et travaillant au sein d'un EMS. Elle est une bonne mère pour les deux enfants qu'elle a eus dans des circonstances qui restent obscures et vraisemblablement traumatisantes. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires, cette circonstance ne jouant cependant pas de rôle pour la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Dans ces circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté ne s'impose pas,

étant rappelé que la peine pécuniaire prime dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). La durée de la peine sera arrêtée à deux mois et la quotité du jour-amende à CHF 10.- vu la situation financière de l'intéressée. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus .

E. 4

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, il convient d'allouer à l'appelante la somme de CHF 3'517,95 correspondant aux honoraires raisonnables facturés par son défenseur privé pour la procédure d'appel.

E. 5

Vu l'issue de la procédure (art. 428 CPP), seul un quart des frais de la procédure de première instance, à l'exclusion de l'émolument complémentaire de jugement , soit CHF 157,75 seront mis à charge de l'appelante ; les frais de la procédure d'appel resteront à charge de l'État.

E. 6

Par souci de clarté, le dispositif du jugement sera entièrement mis à néant et formulé à nouveau. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.